

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1171

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉGLISE « UNIVERSAL LIFE CHURCH »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 8 mars 2011, présentée par l'ÉGLISE « UNIVERSAL LIFE CHURCH » (Église de la vie universelle en Nouvelle-Calédonie), dont le siège est à (...), représentée par M. X. ; la requérante demande au tribunal d'annuler la décision du 7 décembre 2010 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé d'agréer le président et les membres de son conseil d'administration ; elle estime que cette décision est erronée en fait ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête au motif qu'elle est irrecevable pour défaut de justification de l'intérêt à agir ; qu'elle n'est pas fondée dès lors que la décision attaquée, qui est motivée par le but commercial poursuivi par cette mission religieuse, n'est pas entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits ; Vu la lettre en date du 12 septembre 2011, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses, modifié par un décret du 6 décembre 1939 et par l'article 10 de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 ;

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;
- les observations de M. Latouche représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 16 janvier 1939 susvisé : « À Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les missions religieuses pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration ».

Considérant que l'article 2 du même décret dispose : « Ces conseils d'administration, éventuellement créés à raison d'un conseil par mission, seront composés :

« 1° Pour la mission catholique, du chef de la circonscription missionnaire intéressée (archevêque, évêque, vicaire apostolique, préfet apostolique ou chef de mission), ou de son représentant, président assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui ;

« 2° Pour chaque mission d'une autre dénomination : du chef de la mission, président, d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes se rattachant au même groupement religieux.

« Le choix du président et des membres des conseils d'administration est soumis à l'agrément du représentant de l'État. En cas de refus, la décision du représentant de l'État devra être motivée. Appel pourra en être porté devant le ministre chargé de l'outre-mer qui statuera définitivement »;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le recours formé devant le ministre chargé de l'outre-mer a le caractère d'un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif et que la décision prise par ce ministre est seule susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux ; qu'il s'ensuit que la requérante n'est pas recevable à saisir directement le tribunal administratif de sa demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 7 décembre 2010 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé d'agréer le président et les membres de son conseil d'administration ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de l'ÉGLISE « UNIVERSAL LIFE CHURCH » est rejetée.